

Décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005

fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE:

TITRE I : DES CONDITIONS

Article premier : Le dossier de demande d'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié est déposé en deux exemplaires auprès du ministre chargé des hydrocarbures. Il doit obligatoirement comporter les renseignements et les documents ci-après :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise, le domicile social et l'adresse professionnelle ;
- les statuts de l'entreprise, les noms et prénoms, la qualité, la nationalité des principaux responsables de l'entreprise ;

- tout document justifiant la capacité technique et opérationnelle, l'expérience dans le domaine d'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- tout document justifiant les moyens financiers et les capacités de financement ;
- tout document justifiant une déclaration d'activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- la nature et le volume des activités à exercer ;
- l'inventaire détaillé des installations et des équipements mis en œuvre.

Article 2 : Toute société requérante d'un agrément pour l'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié doit s'engager à :

- respecter la réglementation sur les installations classées, qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation ;
- veiller particulièrement aux dispositions concernant :
 - la sûreté et la sécurité des installations et des équipements ;
 - la protection de l'environnement ;
 - les règles en matière d'urbanisme.
- exploiter les installations de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié, conformément à la réglementation en vigueur sur les établissements classés ;
- suivre les procédures en vigueur lors de l'extension des installations de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié existantes ou lors de leur création ;
- disposer des matériels normalisés nécessaires aux activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié ;
- respecter intégralement le cahier des charges définissant les dispositions communes aux titulaires d'agrément d'exploitation des hydrocarbures et des produits pétroliers ;
- s'acquitter du droit d'un milliard de francs CFA au trésor public.

TITRE II : DE LA PROCEDURE

Article 3 : Au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément, les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures s'assurent de sa recevabilité et délivrent, le cas échéant, un récépissé de dépôt au demandeur.

Article 4 : Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures examinent la demande d'agrément sur la capacité du demandeur à :

- respecter la réglementation sur les installations classées ;
- disposer ou avoir accès aux infrastructures de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié ;

- assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- opérer les installations de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié selon les normes internationales admises.

Article 5 : Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, après enquête d'utilité publique aux frais de la société requérante, disposent de trente jours au plus à compter de la date de réception du dossier de demande d'agrément pour soumettre leur avis au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 6 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de ses services compétents et de l'organe de régulation, octroie ou non l'agrément sollicité.

Article 7 : L'agrément pour l'exercice des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié est accordé pour une durée de dix ans renouvelable.

La demande de renouvellement est introduite six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours et suit la même procédure que la demande d'agrément initial.

Article 8 : En cas de retrait de l'agrément, le ministre chargé des hydrocarbures détermine, après avis de l'organe de régulation, les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'agrément doit cesser ses activités.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 : L'obligation de s'acquitter du droit d'un milliard de francs CFA mentionné à l'article 2 du présent décret, ne s'applique pas à la société congolaise de gaz de pétrole liquéfié, à laquelle, il est accordé d'office et de plein droit sans contre partie financière, l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié.

Article 10 : Toute violation par le titulaire de l'agrément de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, est constatée par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou l'organe de régulation, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou l'organe de régulation établissent dans les meilleurs délais un dossier relatif aux faits reprochés, aux règles violées et aux mesures déjà prises à l'encontre du titulaire de l'agrément ainsi qu'aux motifs pour lesquelles ils recommandent la sanction.

Article 11 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de l'organe de régulation sur les observations du titulaire, prononce ou rejette la sanction proposée.

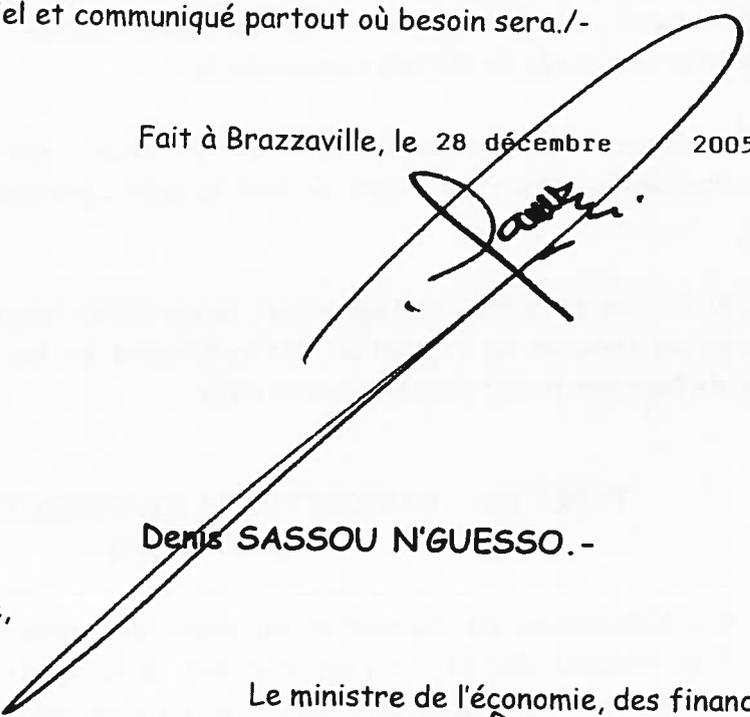
Article 12 : Toute société titulaire d'un agrément dont les installations de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié ne remplissent pas les conditions requises par la réglementation en vigueur sur les installations classées, dispose, après constat des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou de l'organe de régulation, d'un délai d'un an pour leur mise en conformité.

Toute société dont les installations ne remplissent pas les conditions exigées au terme de ce délai, se verra retirer l'agrément par décision du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 13: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2005-685

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005



Denis SASSOU N'GUESSO.-

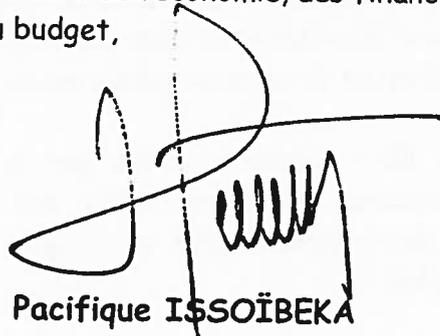
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA